

# Guide des matières

Déclaration 2026

## Introduction

Éco Entreprises Québec (ÉEQ) vous présente son Guide des matières qui vise à aider les producteurs (entreprises assujetties) faisant une déclaration détaillée à classer les contenants, emballages et imprimés (CEI) qu'elles mettent sur le marché québécois pour la déclaration 2026 (dont la période de référence est l'année civile 2025).

En plus de fournir des informations utiles sur les principes de la déclaration des producteurs, ce guide comprend une fiche pour chaque matière visée. Dans chaque fiche se trouvent un descriptif de la matière visée, des exemples de CEI qui devraient ou non y être associés, ainsi que des précisions additionnelles.

Les matières tarifées qui y sont présentées sont réparties entre les deux grandes catégories : les imprimés et les contenants et emballages.

## Table des matières

Les nouveautés de la déclaration 2026	3
Les principes de la déclaration des producteurs	4
L'écomodulation	5
La classification des matières	7
La grille des matières visées	9
Les imprimés	10
Les contenants et emballages	18
Contactez-nous	51



### À noter

Bien que ce guide puisse être utile pour classer des CEI pour les déclarations antérieures, il est important de souligner que les matières peuvent varier d'une année à l'autre. Ce guide n'est pas un outil de calcul ou un fichier de travail. Les producteurs souhaitant obtenir un tel outil sont invités à consulter notre fichier modèle pour colliger les données. Les exemples de classification de CEI présentés dans ce guide sont non-exhaustifs et sont fournis à titre informatif seulement.

Ce guide ne remplace pas, ni n'interprète, les obligations des producteurs au sens du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, RLRQ c Q-2, r 46.01 (« Règlement sur la collecte sélective ») et du Contrat d'adhésion des producteurs, des Conditions générales et des Politiques. En cas d'incompatibilité, ces dernières prévalent.

# Les nouveautés de la déclaration 2026

## La déclaration 2026 comprend les changements suivants :

### Première étape de la déclaration des matières destinées aux Institutions, Commerces et Industries (ICI).

Les producteurs qui mettent en marché des matières destinées au secteur commercial doivent déclarer en 2026 le carton ondulé et le carton plat utilisés comme emballage secondaire destinés aux commerces et restaurants en bordure de rue. Seules les matières mises en marché entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 31 décembre 2025 doivent être déclarées en 2026. Ces matières ne sont pas tarifées. À noter que le producteur responsable de déclarer cette portion n'est pas nécessairement le commerce ou le restaurant qui dispose de ces matières, mais plutôt le propriétaire de marque ou son premier fournisseur au Québec qui effectue la mise en marché du produit. Veuillez consulter notre [Guide de déclaration des matières destinées aux ICI](#) pour tous les détails.

### Déclaration des contenants de boisson consignés depuis mars 2025

Les contenants de boisson consignés depuis mars 2025 mis en marché en janvier et février 2025 doivent être déclarés pour les deux premiers mois de l'année 2025, afin d'évaluer leurs taux de récupération. Ces contenants ne seront pas sujets à un montant à payer dans le cadre de la PFP 2027.

### Changements aux mesures d'écomodulation

Des changements structurants sont apportés aux mesures d'écomodulation suite à la réalisation de bilans des mesures en vigueur, en collaboration avec les producteurs. Ces changements incluent :

- L'actualisation des modalités du bonus pour l'intégration de contenu recyclé suite au retrait du crédit contenu recyclé post-consommation (CCR);
- L'éligibilité des imprimés au bonus;
- La majoration des montants de bonus disponibles;
- La simplification du processus de demande;
- La possibilité, pour certaines actions, de faire une demande à chaque année;
- L'émission des notes de crédit en phase avec la facturation;
- La mise à jour de plusieurs critères d'acceptation.

Concernant le malus, la pénalité pour la participation financière des producteurs (PFP) 2027 sera de l'ordre de 75 % pour le PVC et de 50 % pour le PLA et les autres plastiques dégradables. Elle sera appliquée automatiquement sur le taux de la matière lors de la facturation pour toute déclaration détaillée.



## Le saviez-vous ?

ÉEQ a publié des [lignes directrices d'écoconception](#) et de [recyclabilité](#) des emballages à l'automne 2024. S'appuyant sur des référentiels reconnus à l'international et adaptés au contexte québécois, ces lignes directrices viennent établir une base commune pour optimiser les CEI.

# Les principes de la déclaration des producteurs

Sous la responsabilité élargie des producteurs (REP), les modalités de déclaration sont encadrées par la structure contractuelle de ÉEQ, qui comprend un contrat, des conditions générales et des politiques. Il est à noter que le règlement chapeautant la REP prévoit que tout producteur assujéti est tenu de devenir membre de ÉEQ, ce qui implique l'adhésion à cette structure contractuelle.

Le calcul de la participation financière des producteurs (PFP) se fait en multipliant la quantité de matières en kilogrammes, pour chaque CEI mis en marché au Québec, par le taux applicable.

Les taux de PFP 2027 ne sont pas disponibles au moment de soumettre la déclaration 2026. Les producteurs ne reçoivent donc pas de facture au moment de la soumission de la déclaration. Les taux de PFP 2027 seront annoncés à l'automne, puis les factures seront générées quelques semaines plus tard.

POUR CHAQUE CONTENANT, EMBALLAGE ET IMPRIMÉ (CEI) MIS EN MARCHÉ AU QUÉBEC

**Participation financière des producteurs (PFP)**

=



×



×



QTÉ GÉNÉRÉE DE  
CONTENANTS, EMBALLAGES  
ET IMPRIMÉS

POIDS  
UNITAIRE

TAUX PAR  
MATIÈRE

BONUS  
ET MALUS



## Vous êtes un nouveau déclarant ?

Vous êtes un nouveau déclarant ou une entreprise en démarrage et souhaitez mieux comprendre vos obligations légales ?

Consultez la [Trousse de démarrage destinée aux producteurs](#).

## L'écomodulation

L'écomodulation vise à faire évoluer la tarification, où le poids et le type de matières sont prépondérants à la détermination de la participation financière des producteurs (PFP), vers une tarification toujours plus en lien avec l'impact de la matière tout au long de la chaîne de valeur. Bien que la tarification prenne en compte les principes d'écomodulation depuis longtemps (notamment en favorisant la réduction à la source et en récompensant les bonnes pratiques), la performance de la collecte sélective passe entre autres par de meilleures décisions lors de la conception des emballages et des directives claires sur les pratiques à éviter.

Ainsi, les objectifs de l'écomodulation sont de :

- Guider les producteurs dans les choix de matières, de composants ou de procédés à utiliser ;
- Reconnaître et soutenir les démarches d'écoconception des producteurs ;
- Prendre en compte la performance et l'impact de la matière sur toute la chaîne de valeur ;
- Encourager l'augmentation de la recyclabilité des matières dans une perspective d'économie circulaire.

L'écomodulation se met en œuvre notamment par la détermination d'une **grille de taux par matières visées** et la mise en place de **mesures financières incitatives et dissuasives** (ex. : bonus et malus).

Pour en savoir plus, consultez la [feuille de route d'écomodulation](#) de ÉEQ.

## La grille de taux des matières visées

Le taux de chaque matière visée est établi à partir d'une formule prenant en compte l'adéquation entre la nature des matériaux, ainsi que les caractéristiques propres à leur filière de recyclage.

En effet, les CEI suivent tout un parcours, de leur mise en marché à leur recyclage. En fin de vie, les CEI seront recyclés s'ils disposent d'une **filière de recyclage bien établie**. Ceci implique qu'ils soient acceptés dans la collecte sélective et qu'ils soient ensuite collectés, triés, puis conditionnés afin d'être recyclés pour devenir de nouveaux CEI ou de nouveaux produits.

Les grands déterminants des taux par matière sont les coûts totaux de la collecte sélective, les taux de récupération par matière, le coût net pour chaque matière et la quantité de CEI déclarée par l'ensemble des producteurs.

Ainsi, la grille de taux vise à inciter les producteurs à l'utilisation de matières disposant d'une filière de recyclage bien établie et à décourager l'utilisation de certaines matières qui n'en ont pas, ou qui perturbent le recyclage d'autres matières.

## GRANDS DÉTERMINANTS DES TAUX POUR CHAQUE MATIÈRE TARIFIÉE



COÛTS TOTAUX DE LA COLLECTE SÉLECTIVE



COÛT NET PAR MATIÈRE



QTÉ CEI DÉCLARÉE



TAUX DE RÉCUPÉRATION PAR MATIÈRE

## Le bonus à l'écoconception

Le bonus à l'écoconception a été mis sur pied afin **de reconnaître et d'appuyer** les producteurs dans leurs efforts d'écoconception de contenants, d'emballages et d'imprimés (CEI).

Le déploiement du bonus sous forme de projet pilote lors des Tarif 2021 à 2025 a permis de faire plusieurs apprentissages et d'apporter des améliorations substantielles aux modalités.

Le bonus à l'écoconception repose sur **six actions d'écoconception** réparties à travers les trois stratégies d'écoconception, soit la réduction, l'approvisionnement et la recyclabilité. Chaque action est associée à un pourcentage (%) de bonus potentiel sur la participation financière du CEI visé.

Un producteur qui soumet une demande de bonus doit indiquer dans le formulaire de demande la ou les action(s) d'écoconception qui a (ont) été réalisée(s) et peut ainsi cumuler des bonus, jusqu'à l'obtention d'un **bonus maximal de 50 %**. Le schéma ci-dessous présente les six actions d'écoconception admissibles au bonus.

Un montant maximal de 50 000 \$ peut être accordé pour chaque demande de bonus et un producteur peut soumettre plusieurs demandes et ainsi obtenir un montant maximal de 100 000 \$. Un montant plancher de bonus de 10 000 \$ par producteur, ou plafonné au montant total de la PFP si cette dernière est inférieure à 10 000 \$, pourra être accordé si la ou les demandes sont jugées admissibles par ÉEQ.

Pour tous les détails, consultez le [site Web de ÉEQ](#).

## Le malus

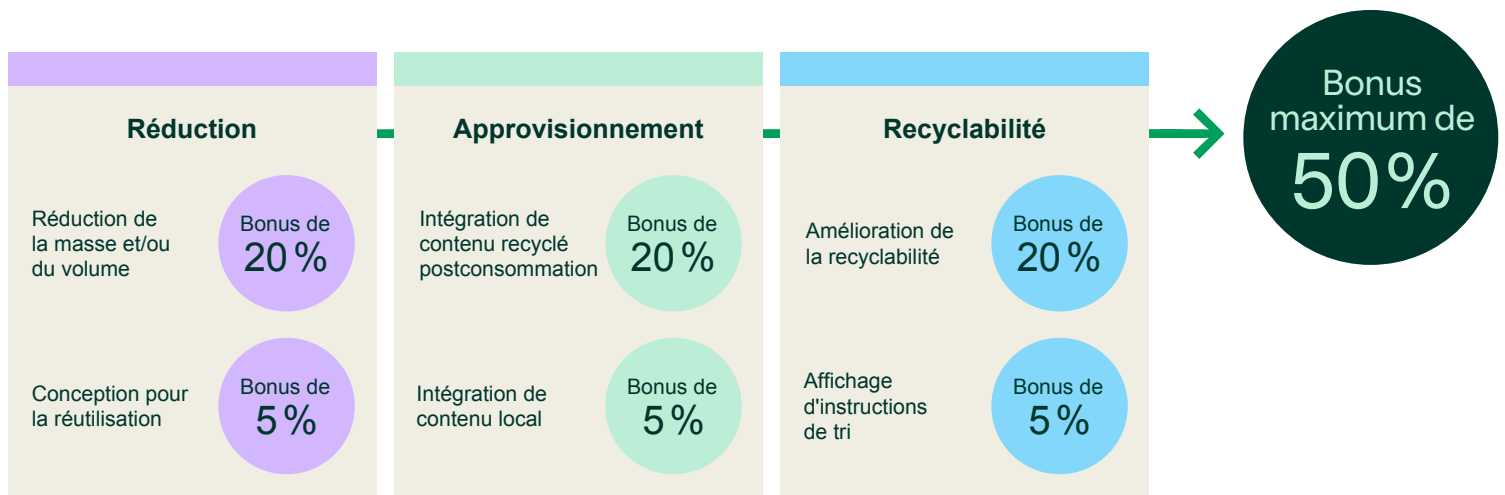
Le malus est une mesure financière visant à **décourager** le choix de matières qui **ne disposent pas de filières de recyclage**, ou qui **perturbent** la collecte, le tri, le conditionnement ou le recyclage d'autres matières, par l'imposition d'une **pénalité à la PFP**.

Tel qu'annoncé depuis les consultations du Tarif 2022, deux matières sont ciblées par un malus à partir du **Tarif 2024**, soit la matière « Polychlorure de vinyle (PVC) » et la matière « Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables ».

La pénalité pour la PFP 2027 sera de l'ordre de 75 % pour le PVC et de 50 % pour le PLA et les autres plastiques dégradables.

ÉEQ poursuivra l'étude des matières difficiles à recycler et des malus additionnels pourraient être annoncés au cours des prochaines années.

Pour tous les détails, consultez le [site Web de ÉEQ](#).



# La classification des matières

1

Identifiez tout d'abord tous les CEI qui accompagnent la mise en marché de vos produits ou qui sont vendus comme produits.

2

Ensuite, identifiez les matières qui composent vos CEI. Vos fournisseurs peuvent vous aider en vous partageant des fiches techniques.

3

Consultez ensuite les fiches matières présentées dans ce guide. Lisez bien les descriptions, ainsi que les exemples de produits, afin d'identifier la matière qui correspond le mieux à chaque CEI.

4

Portez une attention particulière aux précisions et ajuster votre classification au besoin.



## CEI à inclure à votre déclaration

- CEI qui accompagnent la mise en marché d'un produit;
- CEI vendus en tant que produits (ex. : bloc-notes ou assiette jetable pour pique-nique);
- Contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail (ex. : sac d'emplettes, emballage du boucher);
- Imprimés publicitaires, informationnels ou transactionnels;
- CEI de livraison pour les ventes en ligne.

## CEI à exclure de votre déclaration

- CEI ultimement destinés à des consommateurs situés à l'extérieur du Québec;
- Contenants ou emballages déjà consignés par un système reconnu;
- Livres et documents d'identification.



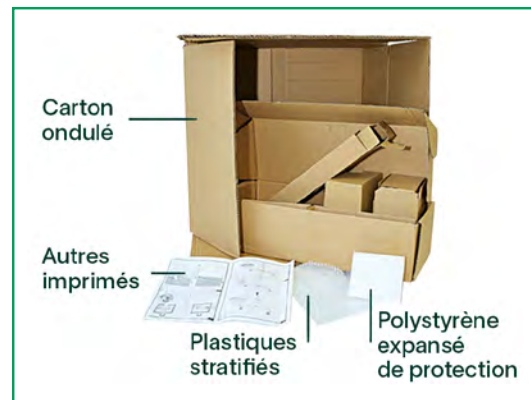
## Le saviez-vous ?

Dès la déclaration 2026, les producteurs doivent déclarer certaines matières destinées aux institutions, commerces et industries.

Pour en savoir plus, consulter le [Guide de déclaration des matières destinées aux ICI](#).

## Composants de contenants et emballages difficilement détachables

Lorsque les composants d'un CEI sont collés, amalgamés ou difficilement détachables, ceux-ci doivent être déclarés avec la matière prédominante et le poids déclaré doit être celui de l'ensemble des composants. Ci-dessous se trouvent des exemples de classification de matières :



### À noter

Les emballages biodégradables ou compostables mis en marché sont tarifés et doivent être déclarés au même titre que les autres types d'emballages.

En effet, le Règlement vise à responsabiliser les producteurs quant aux produits visés qu'elles mettent en marché en les obligeant à assumer les coûts de gestion de ces produits en fin de vie, **qu'ils soient compatibles ou non avec la collecte sélective**. Le caractère de compostabilité, ou d'incompatibilité avec le système de collecte sélective de certains CEI n'implique aucune **exemption à la déclaration**

**et au paiement d'une PFP** à l'égard de ces matières. Cette position est en accord avec un avis de la Direction des Matières Résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP2).

Ceci s'applique aux emballages biodégradables ou compostables, qu'ils soient vendus comme produits ou encore ajoutés aux points de vente (emballage de fruits et légumes, par exemple).

<sup>2</sup> MELCCFP (2019). Demande d'avis quant à l'assujettissement au Règlement sur la compensation pour les services municipaux. [Lettre envoyée par MELCCFP à ÉEQ, le 2 août 2019, Québec – Document interne.]

# La grille des matières visées

Catégorie de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Mesures d'écomodulation		
			Bonus	Malus	
Imprimés		Journaux	●	●	
		Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	●	●	
		Catalogues et publications	●	●	
		Magazines	●	●	
		Annuaire téléphonique	●	●	
		Papier à usage général	●	●	
		Autres imprimés	●	●	
Contenants et emballages	Papier carton	Carton ondulé	●	●	
		Sacs d'emplettes de papier kraft	●	●	
		Emballages de papier kraft	●	●	
		Carton plat et autres emballages de papier	●	●	
		Contenants à pignon	●	●	
		Laminés de papier	●	●	
		Contenants aseptiques	●	●	
		Bois et liège	●	●	
		Fibres alternatives	●	●	
	Sacs réutilisables en fibres naturelles	●	●		
	Plastiques		Bouteilles PET	●	●
			Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE < 5 L	●	●
			Plastiques stratifiés	●	●
			Pellicules HDPE et LDPE	●	●
			Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE	●	●
			Polystyrène expansé alimentaire	●	●
			Polystyrène expansé de protection	●	●
			Polystyrène non expansé	●	●
			Contenants PET	●	●
			Polychlorure de vinyle (PVC)	●	●
			Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	●	●
			Polypropylène (PP)	●	●
			Autres plastiques, polymères et polyuréthane	●	●
	Sacs réutilisables en fibres synthétiques	●	●		
	Aluminium		Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	●	●
			Autres contenants et emballages en aluminium	●	●
			Bombes aérosols en aluminium	●	●
	Acier		Bombes aérosols en acier	●	●
			Autres contenants en acier	●	●
Verre		Verre clair	●	●	
		Verre coloré	●	●	
		Céramique et porcelaine	●	●	

# Les imprimés

---

## Définition

Papiers et autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

## Matières

- Journaux
- Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal
- Catalogues et publications
- Magazines
- Annuaire téléphonique
- Papier à usage général
- Autres imprimés

## Qui est responsable de déclarer ?

Tout imprimé doit en premier lieu être déclaré par le propriétaire du nom ou de la marque qui y figure ou qui se trouve sur les contenants et emballages qui l'accompagnent. Lorsque ce dernier n'a pas de place d'affaires au Québec, cette responsabilité incombe au premier fournisseur dans la province. Ainsi, à moins d'en être le propriétaire de marque ou le premier fournisseur, l'imprimeur n'est pas responsable de déclarer les imprimés.

# Journaux

## Description

Toutes les publications journalistiques sur média imprimé, généralement composées de papier non-couché (sans brillance), destinées à une consommation rapide.

## Exemples

- Journaux quotidiens régionaux
- Journaux hebdomadaires communautaires ou locaux
- Journaux nationaux et internationaux

## Précisions

- Un journal imprimé sur du papier couché doit être déclaré sous la présente matière.
- Les circulaires doivent être déclarées sous « Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal ».
- Votre imprimeur peut vous fournir des rapports sur les quantités de papier utilisé.

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



# Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal

## Description

Toutes les publications promotionnelles imprimées sur du papier journal, brochées ou non, et distribuées dans un sac ou directement chez le consommateur.

## Exemples

- Encarts
- Circulaires et dépliants publicitaires
- Guides touristiques imprimés sur du papier journal
- Publications sur papier journal avec couvert glacé ou non (ex. : hebdomadaire automobile et immobilier) dans un but de promouvoir un produit ou un service

## Précisions

- Le papier journal calandré, qui peut avoir une apparence glacée, doit être déclaré sous la présente matière.
- Les circulaires en papier autres que de type « journal » doivent être déclarées sous « Autres imprimés ».
- Votre imprimeur connaît généralement le type de papier utilisé et peut vous fournir des rapports sur les quantités et le type de papier utilisé.

## Écomodulation

- Admissible au bonus



# Catalogues et publications

## Description

Publications, catalogues ou tout autre produit relié et imprimé sur papier glacé dont l'objet principal vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service.

## Exemples

- Catalogue saisonnier d'un détaillant
- Brochures
- Guides promotionnels
- Revues destinées à un regroupement professionnel reliées et imprimées sur papier glacé

## Précisions

- Les catalogues imprimés sur du papier de type « journal » doivent être déclarés sous « Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal ».

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



# Magazines

## Description

Les publications (périodiques reliés, imprimés sur papier glacé ou non) vendues ou autrement fournies aux consommateurs et qui diffusent des opinions ainsi que des commentaires ou qui informent sur des sujets variés.

## Exemples

- Magazines d'affaires
- Revues spécialisées : beauté, santé et bien-être, cuisine, décoration, enfants, familles, cultures, etc.

## Précisions

- Les pellicules de plastique accompagnant les magazines doivent être déclarées sous « Pellicules LDPE et HDPE » ou « Plastiques stratifiés », selon le type de plastique.
- Les catalogues doivent être déclarés sous « Catalogues et publications ».

## Écomodulation



Admissible au bonus





# Papier à usage général

## Description

Papier vierge ou ligné, coloré ou non, servant à un usage général ou de spécialité, vendu en tant que produit ou autrement remis aux consommateurs.

## Exemples

- Papiers à imprimante
- Papiers photo vierges
- Feuilles mobiles et papier quadrillé
- Blocs-notes
- Cahiers de notes (avec ou sans spirales)
- Papiers à bricolage
- Papiers ou cartons à affiche
- Papiers thématiques avec images préimprimées (graduation, anniversaire, etc.)

## Précisions

- Les feuilles qui sont utilisées pour des impressions remises à des consommateurs, telles des factures ou contrats doivent être déclarées sous «Autres imprimés».
- Le papier à usage général utilisé à l'interne au sein d'une entreprise doit être exclu de la déclaration.

## Écomodulation

- Admissible au bonus



# Autres imprimés

## Description

Tous les autres imprimés qui sont distribués ou remis aux consommateurs, mais non inclus dans les catégories précédentes.

## Exemples

- Accroche porte publicitaire
- Courriers et factures
- Courriers non adressés (généralement promotionnels)
- Enveloppes d'expédition et de retour en papier
- Encarts et circulaires imprimés sur papier glacé (avec ou sans coupons-rabais)
- Imprimés inclus dans les produits emballés tels que les instructions d'assemblage, les cartes de garantie, les coupons et les guides d'utilisation
- Documents d'information annuelle sur les polices d'assurance (y compris les documents de police d'assurance et les états de compte)
- États de compte mensuels, trimestriels et annuels, rapports sur les investissements de fonds et les prospectus
- Calendriers
- Reçus de caisse
- Cartes géographiques et cartes routières
- Agendas (ex. : agenda scolaire)
- Cartes de souhaits
- Cahiers à colorier, de jeux (sudoku, mots croisés, etc.), d'apprentissage (orthographe, mathématique, etc.)
- « Scrapbooking »
- Coupons rabais en carton ou imprimés sur du papier glacé

## Précisions

- Les étiquettes volantes de vêtements sont considérées comme faisant partie de l'emballage et doivent donc être déclarées sous « Carton plat et autres emballages de papier ».
- Les documents qui sont retournés à votre entreprise par les consommateurs (ex. : contrats signés, coupons utilisés, etc.) doivent être déduits de votre déclaration.
- Les envois de documents dont l'utilisateur ultime est un établissement industriel, commercial ou institutionnel (ex. : état de compte commercial) doivent être exclus de votre déclaration.
- Les bordereaux de chèques transmis aux consommateurs doivent être déclarés sous la présente matière, mais le chèque en soi (souvent détachable) doit être exclu de la déclaration, car il est ultimement destiné à être retourné à une institution financière.
- Les livres ou manuels scolaires, dossiers médicaux personnels et documents d'identification doivent être exclus de la déclaration.

## Écomodulation



Admissible au bonus



# Les contenants et emballages

---

## Définition

Tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

Il est à noter que tous les composants assimilables qui accompagnent la mise en marché d'un produit, doivent être déclarés lorsque la matière est tarifée (ex. : bâton de « popsicle » ou de suçon, étiquette volante d'un vêtement).

## Papier carton

- Carton ondulé
- Sacs d'emplètes de papier kraft
- Emballages de papier kraft
- Carton plat et autres emballages de papier
- Contenants à pignon
- Laminés de papier
- Contenants aseptiques
- Bois et liège
- Fibres alternatives

## Plastique

- Bouteilles PET
- Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE
- Plastiques stratifiés
- Pellicules HDPE et LDPE
- Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE
- Polystyrène expansé alimentaire
- Polystyrène expansé de protection
- Polystyrène non expansé
- Contenants PET
- Polychlorure de Vinyle (PVC)
- Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables
- Polypropylène (PP)
- Autres plastiques, polymères et polyuréthane

## Aluminium

- Contenants pour aliments et breuvages en aluminium
- Autres contenants et emballages en aluminium
- Bombes aérosols en aluminium

## Acier

- Bombes aérosols en acier
- Autres contenants en acier

## Verre

- Verre clair
- Verre coloré
- Céramique et porcelaine

# Carton ondulé

## Description

Tous les contenants et emballages en carton ondulé, incluant les composants d'emballages.

## Exemples

- Boîtes de livraison de produits achetés en ligne
- Boîtes pour appareils électroniques
- Boîtes de livraison de pizza
- Caisses de bière (12 et 24)
- Boîtes de livraison de produits achetés en ligne
- Boîtes de rangement, de déménagement, etc., incluant celles vendues comme produits
- Boîtes pour meubles à assembler
- Boîtes ajoutées au point de vente au détail
- Boîte à chaussures
- Protectors de coin et de bordure pour meubles à assembler ou pour cadres
- Caisses d'agrumes en carton

## Précisions

- Le ruban adhésif et les étiquettes collées sur les boîtes de carton ondulé doivent être inclus dans le poids de ces dernières.
- Les boîtes de carton ondulé qui portent un laminage en aluminium doivent être déclarées sous « Laminés de papier ».

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



## Le saviez-vous ?

Dès la déclaration 2026, les producteurs doivent déclarer certains emballages secondaires en carton ondulé destinés aux institutions, commerces et industries.

Pour en savoir plus, consulter le [Guide de déclaration des matières destinées aux ICI](#).

# Sacs d'emplettes de papier kraft

## Description

Tous les sacs de papier kraft (bruns) remis à un point de vente ou à la caisse, en vue de contenir les achats ayant été effectués dans ce point de vente ou à cette caisse, qu'ils soient vendus ou autrement fournis.

## Exemples

- Sacs d'épicerie
- Sacs de fruits et légumes (paniers frais/bio) ajoutés au point de vente au détail
- Sacs pour commande à l'auto ou livraison (restauration rapide)
- Sacs pour pain et pâtisserie
- Sacs pour frites (prêt-à-manger en épicerie, restauration rapide)

## Précisions

- Les sacs de papier non laminés autres que kraft (ex. : sacs de papier blanc) doivent être déclarés sous « Carton plat et autres emballages de papier ».
- Les sacs de papier laminés doivent être déclarés sous « Laminés de papier ».
- Les emballages de papier kraft qui accompagnent des produits et qui ne sont pas remis aux consommateurs à un point de vente doivent être déclarés sous « Emballages de papier kraft ».

## Écomodulation



Admissible au bonus



# Emballages de papier kraft

## Description

Tous les emballages de papier kraft (bruns) utilisés comme emballages en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, ainsi que les sacs de papier kraft non ajoutés au point de vente.

La présente matière comprend aussi les emballages de papier kraft bruns sur lesquels sont apposés des points de mousse ou des points de colle lorsqu'aucun autre laminage n'y est appliqué.

## Exemples

- Papier kraft de protection (ex. : boîtes de souliers, boîtes d'expédition postales, etc.)
- Sacs de farine, de sucre, de pommes de terre et de gruau, non laminés
- Sacs de papier kraft vendus comme produits (lunchs, bonbons, etc.)
- Rouleaux de papier kraft vendus comme produits
- Sacs à pain baguette et à miche préemballés
- Sacs pour aliments contenus dans les boîtes pour repas à préparer
- Enveloppes d'expédition avec points de mousse ou de colle entre deux couches de papier kraft

## Précisions

- Les étiquettes collées sur les emballages de papier kraft doivent être incluses avec les poids de ces derniers.
- Les sacs de papier kraft remis aux consommateurs à un point de vente doivent être déclarés sous « Sacs d'emplètes de papier kraft ».
- Les sacs de papier non laminés autres que kraft doivent être déclarés sous « Carton plat et autres emballages de papier » (ex. : sacs de papier blanc).
- Les sacs de papier laminés doivent être déclarés sous « Laminés de papier ».
- Le papier brun présent dans les boîtes de livraison ou d'expédition dont l'utilisateur ultime est un établissement industriel, commercial ou institutionnel doit être exclu de la déclaration.

## Écomodulation



Admissible au bonus



# Carton plat et autres emballages de papier

## Description

Boîtes en carton plat, emballages en pâte de papier moulée et tout emballage de papier non inclus dans les autres catégories de papier carton.

## Exemples

- Boîtes de céréales
- Cartons d'œufs
- Plateaux moulés (ex. : pour transporter verres de café)
- Boîtes pour papiers-mouchoirs
- Étiquettes volantes pour vêtements
- Sacs à pain en papier autre que bruns non laminés
- Papiers de soie, incluant ceux vendus comme produits
- Mandrins pour rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout
- Caisses de bière en carton plat
- Assiettes et bols en carton plat non laminé, incluant ceux vendus comme produits
- Boîtes pour les pâtisseries et viennoiseries
- Sacs et boîtes cadeaux non laminés
- Bâtons de suçon en papier
- Papiers d'emballages non laminés, incluant ceux vendus comme produits
- Pinatas, canons à confettis, vendus comme produits ou autrement fournis

## Écomodulation



Admissible au bonus

## Précisions

- Les sacs de papier qui ne sont pas laminés et qui ne sont pas en papier kraft doivent être déclarés sous la présente catégorie.
- Les fenêtres de plastiques apposées aux boîtes de carton plat doivent être incluses dans le poids de la boîte de carton plat.
- Les papiers d'emballage faits de papier kraft doivent être déclarés sous « Emballages de papier kraft ».
- Les emballages-coques de type « blister-pack » dont le carton est difficilement dissociable du plastique doivent être déclarés sous « Laminés de papier ».
- La plupart des emballages de fibres servant à emballer des portions individuelles dans la restauration rapide (verres, bols, papier à sandwich, etc.) doivent être déclarés sous « Laminés de papier ».
- Les boîtes de carton plat qui portent un laminage en aluminium doivent être déclarées sous « Laminés de papier ».
- Les emballages faits de plantes annuelles (ex. : bambou, bagasse, paille de blé, chanvre, eucalyptus, etc.) doivent être déclarés sous « Fibres alternatives ».



## Le saviez-vous ?

Dès la déclaration 2026, les producteurs doivent déclarer certains emballages secondaires en carton plat destinés aux institutions, commerces et industries.

Pour en savoir plus, consulter le [Guide de déclaration des matières destinées aux ICI](#).

# Contenants à pignon

## Description

Contenants multicouches à pignon composés de carton et de polyéthylène.

## Exemples (collecte sélective)

- Cartons de mélasse
- Cartons d'œufs liquides

## Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Cartons de lait
- Cartons de jus
- Berlingots

**Les contenants à pignon de boisson de 100 ml à 2 L mis en marché en 2025 doivent être déclarés dans leur totalité (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025).**

## Précisions

- Les bouchons et les opercules en plastique doivent être déclarés sous « Autres plastiques, polymères et polyuréthane ».
- Les contenants multicouches comportant une couche d'aluminium doivent être déclarés sous « Contenants aseptiques ».

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



# Laminés de papier

## Description

Contenants et emballages de papier laminé dont le papier ou le carton est la principale composante et qui ne se retrouvent pas dans les autres matières de la sous-catégorie papier/carton. On compte parmi ces produits, des combinaisons de papier ou de carton avec de l'aluminium, du plastique ou d'autres matières.

## Exemples

- Contenants en fibres dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique, (ex. : croustilles, cacao en poudre, jus congelé, chapelure, etc.)
- Enveloppes pour barres céréalières
- Emballages-coques pour piles
- Cartons d'emballages pour crème glacée
- Enveloppes avec bulles
- Sacs de papier laminé de biscuits ou de café
- Enveloppes de gruau instantané
- Contenants de mets surgelés
- Sacs laminés de farine ou de préparation pour desserts
- Sacs pour maïs soufflé
- Verres de papier pour breuvages chauds (ex. : café) ou autre boisson à usage unique, incluant ceux vendus comme produits
- Assiettes, bols et tous contenants en papier laminé, incluant ceux vendus comme produits
- Emballages de sandwich ou de hamburger
- Moules à muffins, incluant ceux vendus comme produits
- Papiers de boucherie
- Sacs à pain en papier laminé ou avec fenêtre
- Emballages de papier dans les paquets de cigarettes
- Boîtes à bijoux avec intérieur de textile ou autres
- Emballages de carton ciré et papier ciré, incluant ceux vendus comme produits
- Papiers d'emballage laminé et papier parchemin, incluant ceux vendus comme produits

## Précisions

- Les emballages-coques de type « blister-pack » dont le carton est difficilement dissociable du plastique doivent être déclarés sous la présente matière.
- La plupart des emballages de fibre servant à emballer des portions individuelles dans la restauration rapide (verres, bols, papier à sandwich, etc.) doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les boîtes de carton plat ou de carton ondulé qui portent un laminage en aluminium doivent être déclarées sous la présente matière.
- Lorsque la matière prédominante du laminé est du papier ou du carton, le contenant ou l'emballage doit être déclaré sous la présente matière. Toutefois, si la matière prédominante est le plastique, le contenant ou l'emballage doit être déclaré sous « Plastique stratifié ».
- Les emballages en papier kraft sur lesquels sont apposés des points de mousse ou des points de colle, comme par exemple des enveloppes d'expédition, doivent être déclarés sous emballages de papier kraft lorsqu'aucun autre laminage n'y est appliqué.

## Écomodulation



Admissible au bonus



## Le saviez-vous ?

Durant le procédé de repulpage des fibres des laminés de papier, les composants de plastique, d'aluminium et d'autres matières sont retirés et sont généralement dirigés vers l'enfouissement ou la valorisation énergétique.

# Contenants aseptiques

## Description

Contenants multicouches dont l'intérieur est aluminé (Tetra Pak®).

## Exemples (collecte sélective)

→ Contenants de soupe et de bouillon

## Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

→ Boîtes de jus (d'au moins 100 ml)

→ Cartons de jus ou de vin

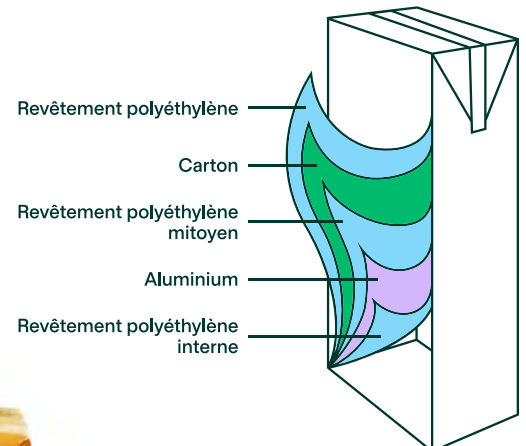
**Les contenants aseptiques de boisson de 100 ml à 2 L mis en marché en 2025 doivent être déclarés dans leur totalité (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025).**

## Précisions

- Le bouchon des contenants aseptiques doit être déclaré sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Les contenants à pignon non-aluminés doivent être déclarés sous «Contenants à pignon».
- La paille accompagnant un contenant ne doit pas être déclarée, car elle n'est pas actuellement visée par la réglementation. La pellicule plastique qui enrobe la paille doit toutefois être déclarée sous «Plastiques stratifiés».

## Écomodulation

✓ Admissible au bonus



# Bois et liège

## Description

Tout contenant ou emballage de bois ou de liège.

## Exemples (collecte sélective)

- Couverts en liège (ex. : contenant à moutarde et à fleur de sel)
- Caisses d'agrumes (excluant celles en carton ondulé)
- Boîtiers à fromage
- Paniers cadeaux en osier
- Bâtons de « popsicle »

## Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouchons de liège (ex. : vin)

**Les bouchons de liège pour les contenants de boisson de 100 ml à 2 L mis en marché en 2025 doivent être déclarés dans leur totalité (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025).**

## Précisions

- Les bouchons de mousse synthétique doivent être déclarés sous « Autres plastiques, polymères et polyuréthane ».
- Les ustensiles en bois ne sont pas actuellement visés par la réglementation, ils ne doivent donc pas être déclarés.

## Écomodulation

- Admissible au bonus



## Le saviez-vous ?

Le bois et le liège n'ont pas de filière de recyclage et peuvent même contaminer les autres filières. Ces matières sont donc à éviter.

## Fibres alternatives

### Description

Tout contenant ou emballage issu de plantes annuelles (ex. : bambou, bagasse, paille de blé, chanvre, eucalyptus, etc.) en substitut aux fibres issues du bois.

### Exemples (collecte sélective)

- Plateaux
- Barquettes
- Bols et couvercles
- Verres et couvercles
- Emballages à charnière
- Autres récipients alimentaires

### Précisions

- Les emballages en fibres moulées (ex. : barquette d'œufs) issues du bois doivent être déclarés sous « Carton plat et autres emballages de papier ».

### Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



## Sacs réutilisables en fibres naturelles

### Description

Sacs réutilisables constitués de fibres naturelles (ex. : coton, jute, etc.) remis ou vendus au point de vente, incluant dans les restaurants. Ces sacs se trouvent généralement près des caisses enregistreuses.

### Exemples

- Sac d'emplettes en coton
- Sac d'emplettes en jute

### Précisions

- Les sacs réutilisables de type « fourre-tout », de type « promotionnels » et de type « isothermes » doivent être exclus de la déclaration.
- Les sacs réutilisables pour les fruits et légumes en fibres naturelles doivent être exclus de la déclaration.
- Les sacs réutilisables en fibres synthétiques non tissés (ex : polypropylène, polyéthylène téréphtalate) remis ou vendus en point de vente doivent être déclarés sous « Sacs réutilisables en fibres synthétiques ».

### Écomodulation



Non admissibles au bonus





# Bouteille PET

## Description

Bouteilles, cruches et bocaux en plastique n° 1 (PET ou polyéthylène téréphtalate) **transparents non teintés, transparents vert clair ou transparents bleu clair.**

## Exemples (collecte sélective)

- Contenants de boisson en PET de moins de 100 ml ou de plus de 2 litres
- Vinaigrettes
- Huiles à cuisson
- Beurres d'arachides
- Savons à main ou à vaisselle
- Rince-bouche

## Exemples (visés par la consigne élargie depuis mars 2025)

- Eau plate ou gazéifiée
- Jus et autres boissons sucrées

**Les quantités de contenants de boisson en PET de 100 ml à 2 L mis en marché en janvier et février 2025 doivent être déclarés, afin d'évaluer leurs taux de récupération. Ceux-ci ne seront pas sujets à une participation financière (PFP) dans le cadre de la PFP 2027.**

## Précisions

- Les bouchons non-détachables doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les bouteilles en PET recyclé (rPET) transparentes ou teintées de couleur vert clair ou bleu clair doivent être déclarées sous la présente matière.
- Les anneaux de plastique qui restent attachés aux bouteilles après leur ouverture doivent être inclus dans le poids des bouteilles.
- Les étiquettes entièrement ou partiellement collées ainsi que les étiquettes non détachables doivent être incluses dans le poids de la bouteille.
- Les bouteilles de PET opaques, ou teintées de couleur autre que vert clair ou bleu clair doivent être déclarées sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Les bouchons et couvercles détachables doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus





# Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE <5L

## Description

Bouteilles, cruches et bocaux en plastique n° 2 (HDPE ou polyéthylène haute densité) de tout format, ainsi que les contenants en plastique n° 2 de moins de 5 litres, transparents ou colorés.

## Exemples (collecte sélective)

- Savons à lessive
- Eaux de Javel
- Vinaigres
- Lave-vitres
- Shampoings
- Crèmes glacées
- Chaudières de chlore ou de produit d'entretien de moins de 5 litres
- Contenants de boisson en HDPE de moins de 100 ml ou de plus de 2 litres

## Exemples (visés par la consigne élargie depuis mars 2025)

- Cruches de lait
- Cruches de jus
- Cruches d'eau

**Les quantités de contenants de boisson en HDPE de 100 ml à 2 L mis en marché en janvier et février 2025 doivent être déclarés, afin d'évaluer leurs taux de récupération. Ceux-ci ne seront pas sujets à une participation financière (PFP) dans le cadre de la PFP 2027.**

## Précisions

- Les bouchons non-détachables doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les bouchons et couvercles détachables doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Tous les contenants HDPE de 5 litres et plus doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Certaines bouteilles en HDPE sont similaires en apparence à celles en PET opaque. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

## Écomodulation



Admissible au bonus



# Plastiques stratifiés

## Description

Pellicules et sacs en plastique flexible multicouche dont le plastique est la principale composante et qui ne se retrouvent pas dans les autres matières de la sous-catégorie plastique. On compte parmi ces produits des combinaisons de plastique avec de l'aluminium, du papier carton, des laminés de plastiques ou autres matières.

## Exemples

- Sachets pour pâtes fraîches et pâtes sèches
- Sachets pour bonbons
- Sacs à café ou à biscuit métallisés
- Emballages pour fromage
- Sacs doublant les boîtes à céréales
- Sachets pour viande de charcuterie préemballée
- Sachets tubulaires de yogourt
- Emballages sous vide, incluant ceux vendus comme produits
- Sacs de croustilles
- Emballages protecteurs faits de bulles, incluant ceux vendus comme produits
- Sachets autoportants (« stand-up pouches ») multicouches
- Emballages plastiques de paquet de cigarettes
- Enveloppes individuelles de serviette sanitaire
- Pellicules plastiques de vinier
- Sacs et sachets de nourriture pour animaux et de litière

## Précisions

- Les films composés de différents types de plastiques ou d'un amalgame de plusieurs matières, dont le plastique, doivent être déclarés sous la présente matière.
- Lorsque la matière prédominante du laminé est du papier ou du carton, le contenant ou l'emballage doit être déclaré sous la matière « Laminés de papier ».
- Les pellicules de plastiques monomatériau en LDPE, en HDPE, en PVC, en PP et en PLA (acide polylactique) et autres plastiques dégradables doivent être déclarées sous leur matière respective.

## Écomodulation



Admissible au bonus





# Pellicules HDPE et LDPE

## Description

Les pellicules en plastique n° 2 ou n° 4 (polyéthylène haute densité ou basse densité) autres que les sacs d'emplettes. Elles sont normalement extensibles et plus poreuses que d'autres types de pellicules.

## Exemples

- Sacs transparents pour les légumes frais (ex. : céleri, carotte, pomme), en libre-service dans les rayons des fruits et légumes
- Sacs à sandwichs et à congélation, incluant ceux vendus comme produits
- Sacs et sachets de lait
- Sacs transparents à pain, bagel, pita, hamburger, etc.
- Films rétractables (ex. : autour d'un plateau de 24 bouteilles d'eau)
- Pellicules de nettoyage à sec
- Sacs de terre
- Sacs de couches
- Sacs de serviettes hygiéniques
- Sacs de moulée, de riz en polyéthylène tressé
- Sacs de recyclage
- Sacs de quincaillerie pour meubles à assembler
- Pellicules d'emballages (alimentaires ou autres) vendues comme produit
- Sacs et sachets autoportants en polyéthylène monomatériau

## Précisions

- Les sacs à ordures ménagères en pellicule HDPE et LDPE doivent être exclus de la déclaration. Cependant, les contenants, emballages et imprimés qui les accompagnent dans leur commercialisation doivent être déclarés sous leurs matières respectives.
- Les pellicules en plastique LDPE ou HDPE servant à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités jusqu'aux points de vente et qui ne sont pas remises aux consommateurs doivent être exclues des quantités déclarées.

## Écomodulation



Admissible au bonus



## Le saviez-vous ?

Les plastiques flexibles ont présentement peu de débouchés, mais leur filière de recyclage est en développement.



## Sacs d'emplètes de pellicule HDPE, LDPE

### Description

Les sacs d'emplètes en plastique n° 2 ou n° 4 (polyéthylène haute densité ou basse densité) remis à un point de vente, en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis.

### Exemples

→ Sacs d'épicerie, de pharmacie, de vêtements ou autres

### Précisions

- Les sacs en LDPE ou HDPE qui ne sont pas des sacs d'emplètes doivent être déclarés sous « Pellicule HDPE et LDPE ».
- Les sacs d'emplètes composés de plastiques autres que HDPE ou LDPE doivent être déclarés sous « Plastiques stratifiés », sauf les sacs d'emplètes en plastique dégradables ou compostables qui doivent être déclarés sous « PLA et autres plastiques dégradables ».
- Les sacs réutilisables en fibres naturelles (ex. : coton, jute) remis ou vendus en point de vente doivent être déclarés sous « Sacs réutilisables en fibres naturelles ».
- Les sacs réutilisables en fibres synthétiques non tissés (ex. : polypropylène, polyéthylène téréphtalate) remis ou vendus en point de vente doivent être déclarés sous « Sacs réutilisables en fibres synthétiques ».

### Écomodulation



Admissible au bonus



### Le saviez-vous ?

Les plastiques flexibles ont présentement peu de débouchés, mais leur filière de recyclage est en développement.



## Polystyrène expansé alimentaire

### Description

Toutes les formes de plastique n° 6 de type « styromousse » utilisées dans l'emballage de produits alimentaires.

### Exemples

- Plateaux pour viandes
- Verres pour breuvages chauds (ex. : café), incluant ceux vendus comme produits
- Contenants d'œufs
- Verres et vaisselles en styromousse, incluant ceux vendus comme produits

### Précisions

- Les contenants et emballages de polystyrène non-expansé accompagnant des aliments doivent être déclarés sous la matière « Polystyrène non expansé ».

### Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



### Le saviez-vous ?

Le polystyrène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



## Polystyrène expansé de protection

### Description

Toutes les formes de plastique n° 6 de type « styromousse », rigide ou flexible, utilisées comme emballage de protection.

### Exemples

- Billes de calage, incluant celles vendues comme produits
- Feuilles de polystyrène de protection
- Blocs en styromousse (ex. : pour appareils ménagers et meubles)

### Précisions

- Les emballages de polystyrène expansé qui ne servent pas à la distribution ou à la vente de denrées alimentaires doivent être déclarés sous la présente matière.

### Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



### Le saviez-vous ?

Le polystyrène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



# Polystyrène non expansé

## Description

Toutes les formes de plastique n° 6 rigide non expansé, incluant le polystyrène à usage général (GPPS) et le polystyrène à haute résistance aux chocs (HIPS), opaques ou transparents.

## Exemples

- Petits contenants de yogourt
- Plateaux pour biscuits
- Contenants pour croissants
- Petits contenants de lait et de crème à café
- Petits contenants de beurre, dosettes de café
- Petits contenants de sauce soya pour sushis
- Assiettes, bols, verres, incluant ceux vendus comme produits
- Couvercles pour verres à café ou autres, incluant ceux vendus comme produits

## Précisions

- Les étiquettes collées ou difficilement détachables doivent être incluses dans le poids du contenant.
- Certains contenants de polystyrène non expansé sont similaires en apparence à ceux en PLA ou en PET opaque (« Autres plastiques, polymères et polyuréthane »), veuillez-vous assurer de vérifier le code d'identification de la résine plastique afin de bien les déclarer.
- Les opercules détachables (petits contenants de yogourt, lait, beurre, etc.) doivent être déclarés sous « laminés de papier ».

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



## Le saviez-vous ?

Le polystyrène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



# Contenants PET

## Description

Contenants de plastique n° 1 **transparents non teintés, transparents vert clair ou transparents bleu clair.**

## Exemples (collecte sélective)

- Emballages à charnière pour croissants, muffins, laitues, petits fruits, etc.
- Contenants pour mets préparés au point de vente (fruits, légumes, plats cuisinés, plats à emporter)
- Contenants pour plats surgelés
- Boîtes d'œufs en plastique autres que polystyrène
- Emballages-coques pour les produits électroniques, de quincaillerie ou de jouets
- Assiettes, bols, verres, incluant ceux vendus comme produits
- Couverts dômes pour gobelets en plastique, incluant ceux vendus comme produits

## Précisions

- Les bouteilles, cruches ou bocaux composés en PET transparent non teinté, ou en PET transparent de couleur verte ou bleue doivent être déclarés sous la matière « Bouteilles PET ».
- Les contenants et les emballages composés de PET opaque, ou teintés de couleur autre que vert clair ou bleu clair doivent être déclarés sous la matière « Autres plastiques, polymères et polyuréthane ».
- Certains contenants en PET sont similaires en apparence à ceux en polystyrène non expansé, en polypropylène et en PLA. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

## Écomodulation



Admissible au bonus







## Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables

### Description

Tous les plastiques n° 7 composés d'acide polylactique (PLA) ou d'autres plastiques dégradables et/ou compostables, incluant ceux qui sont rigides, flexibles, transparents, opaques ou colorés.

### Exemples (collecte sélective)

- Emballages à charnière pour croissants ou muffins
- Contenants et couvercles pour plats à emporter
- Couvercles pour verres à café ou autres
- Verres et couvercles à emporter
- Sacs d'emplettes oxodégradables ou compostables

### Précisions

- Certains contenants en PLA sont similaires en apparence à ceux en PET, en polystyrène non expansé et en polypropylène. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

### Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au bonus
- ⚠ Visés par un malus



### Le saviez-vous ?

Le PLA et les autres plastiques dégradables (ex. : oxodégradables, compostables) n'ont pas de filière de recyclage et peuvent même contaminer les autres filières. Ces matières sont donc à éviter.



# Polypropylène

## Description

Tous les plastiques n° 5 composés de polypropylène (PP), incluant ceux qui sont rigides, flexibles, transparents, opaques ou colorés.

## Exemples

- Pots de margarine, de yogourt et de crème glacée
- Bouchons en PP
- Tubes de crème pour les mains
- Flacons de médicaments (ex. : sous prescription)
- Contenants avec étiquettes surmoulées (ex. : trempette, salade, houmous)
- Contenants et couvercles noirs ou transparents pour plats à emporter
- Barquettes de plastique (ex. : plats cuisinés, mets surgelés)
- Sacs troués pour fruits (ex. : raisins)
- Contenants de plastique de soin corporel
- Verres et couvercles de plastique pour emporter

## Précisions

- Certains contenants en polypropylène sont similaires en apparence à ceux en PET, en PLA et en PVC. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

## Écomodulation

- Admissible au bonus



## Le saviez-vous ?

Le polypropylène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



PET



HDPE



LDPE

AUTRES  
QUE PLA

## Autres plastiques, polymères et polyuréthane

### Description

Tous les plastiques non codés ainsi que tous les contenants, emballages, bouchons et couvercles de plastique n° 1, n° 2, n° 4, n° 7 exclus des autres catégories de plastique, à l'exception des contenants HDPE n° 2 de moins de 5 L. Cela inclut aussi les composants d'emballage de polyuréthane ainsi que les polymères de tout autre type, à l'exception du PP, du PVC et du PLA et autres plastiques dégradables.

### Exemples

- Filets pour agrumes et avocats
- Bouchons de HDPE
- Chaudières de chlore ou de produit d'entretien de 5 litres et plus
- Contenants allant au four à micro-ondes (ex. : plats cuisinés, mets surgelés)
- Bouteilles, contenants et barquettes de PET opaque (ex. : contenant de cannabis, vitamines et produits naturels)
- Bouteilles de PET transparent coloré autre que vert ou bleu
- Opercules de contenants aseptiques et contenants à pignons
- Contenants pour déodorants
- Assiettes, bols, verres et couvercles, incluant ceux vendus comme produits
- Doublures de bacs à peinture opaques vendues comme produits ou autrement fournies
- Rouges à lèvres en plastique
- Bouchons avec brosse pour vernis à ongle
- Fards à paupières
- Tubes de mascara

### Précisions

- Tous les contenants et emballages composés de PET opaque (qui ne sont pas transparents) ou encore transparents de couleur autre que verte ou bleue doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les contenants et emballage en polystyrène non expansé, en PVC, en PLA ou autres plastiques dégradables doivent être déclarés sous leur matière respective.
- Les emballages souples multicouches doivent être déclarés sous « Plastiques stratifiés ».

### Écomodulation



Admissible au bonus



## Sacs réutilisables en fibres synthétiques

### Description

Sacs réutilisables constitués de fibres synthétiques non tissés (ex. : polypropylène, polyéthylène téréphtalate) remis ou vendus au point de vente, incluant dans les restaurants. Ces sacs se trouvent généralement près des caisses enregistreuses. Les sacs non tissés sont généralement thermosoudés et sont dotés de peu ou d'aucune couture.

### Exemples

- Sac d'emplettes en PP non tissé
- Sac d'emplettes en PET non tissé

### Précisions

- Les sacs réutilisables de type « fourre-tout », de type « promotionnels » et de type « isothermes » doivent être exclus de la déclaration.
- Les sacs réutilisables constitués de lanières tissées (ex. : sacs de lanières tissées de polypropylène) et de fils tissés (ex. : polyester, polyamide) doivent être exclus de la déclaration.
- Les sacs réutilisables pour les fruits et légumes en fibres synthétiques doivent être exclus de la déclaration.
- Les sacs réutilisables en fibres naturelles (ex. : coton, jute) remis ou vendus en point de vente doivent être déclarés sous « Sacs réutilisables en fibres naturelles ».

### Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au bonus



# Contenants pour aliments et breuvages en aluminium

## Description

Tous les contenants scellés pour aliments et breuvages en aluminium.

## Exemples (collecte sélective)

- Petites canettes de nourriture pour animaux
- Boîtes à sardines

## Précisions

- Les contenants et emballages en aluminium se distinguent des contenants et emballages en acier par le fait qu'ils sont non-ferreux (non magnétiques).
- Les contenants de breuvage en aluminium doivent être exclus de la déclaration étant visés par la consigne élargie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## Écomodulation



Admissible au bonus



## Autres contenants et emballages en aluminium

### Description

Tous les contenants et emballages en aluminium qui ne se retrouvent pas dans la matière précédente.

### Exemples

- Papier aluminium d'emballage, incluant celui vendu comme produit
- Assiettes à tarte, incluant celles vendues comme produits
- Sceaux d'aluminium pour yogourt ou crème sure
- Plateaux (ex. : lasagne congelée) incluant ceux vendus comme produits
- Pots de chandelles en aluminium
- Assiettes, bols et tous les contenants en aluminium, incluant ceux vendus comme produits
- Opercules en papier d'aluminium semi-rigides
- Bouchons-couronnes pour mousseux

### Précisions

- Les contenants et emballages en aluminium se distinguent des contenants et emballages en acier par le fait qu'ils sont non-ferreux (non magnétiques).
- Les bombes aérosols en aluminium doivent être déclarées sous « Bombes aérosols en aluminium ».

### Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



# Bombes aérosols en aluminium

## Description

Toutes les bombes aérosols dont l'aluminium représente plus de 50 % du poids.

## Exemples

→ Bombes aérosols de : déodorant, écran solaire, etc.

## Précisions

- Les bombes aérosols en acier doivent être déclarées sous « Bombes aérosols en acier ».
- Les contenants et emballages en aluminium se distinguent des contenants et emballages en acier par le fait qu'ils sont non-ferreux (non magnétiques).
- Les bombes d'aérosols en acier ont un fond soudé au corps de la bouteille, ce qui les distingue de celles en aluminium dont toute la surface est continue puisqu'elle est moulée.

## Écomodulation



Admissible au bonus



# Bombes aérosols en acier

## Description

Toutes les bombes aérosols dont l'acier représente plus de 50 % du poids.

## Exemples

→ Bombes aérosols de crème fouettée, huile à cuisson, nettoyant à four, etc.

## Précisions

- Les bombes aérosols en aluminium doivent être déclarées sous « Bombes aérosols en aluminium ».
- Les contenants en acier se distinguent des contenants en aluminium par le fait qu'ils sont ferreux (ferromagnétiques).
- Les bombes d'aérosols en acier ont un fond soudé au corps de la bouteille, ce qui les distingue de celles en aluminium dont toute la surface est continue puisqu'elle est moulée.

## Écomodulation

✓ Admissible au bonus



## Autres contenants en acier

### Description

Tous les autres contenants dont l'acier et les autres métaux représentent plus de 50 % du poids.

### Exemples (collecte sélective)

- Boîtes de conserve en métal pour nourriture (ex. : soupe, thon)
- Couvrecls et bouchons
- Boîtes de biscuits, de café et de thé
- Couvrecls de pots de conserves en verre (disque et bague), incluant ceux vendus comme produits

### Précisions

- Les contenants en acier se distinguent des contenants en aluminium par le fait qu'ils sont ferreux (ferromagnétiques).

### Écomodulation



Admissible au bonus



# Verre clair

## Description

Tous les contenants de verre transparents non teintés.

## Exemples (collecte sélective)

- Bocaux de sauce
- Bocaux de condiments (cornichons, tartinades, etc.)
- Bouteilles de vernis à ongles
- Certaines bouteilles de fond de teint
- Bouteilles de parfum en verre clair

## Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouteilles de vin, de cidre ou de spiritueux transparentes non teintées
- Bouteilles d'eau de source ou pétillante
- Bouteilles de jus

**Les contenants de boisson en verre de 100 ml à 2 L mis en marché en 2025 doivent être déclarés dans leur totalité (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025).**

## Précisions

- Les bouteilles de verre clair sérigraphiées doivent être déclarées sous la présente matière.
- Les bouchons et les couvercles détachables doivent être déclarés sous leur matière respective.

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



# Verre coloré

## Description

Tous les contenants de verre transparents colorés (ex. : vert, brun, bleu) ou opaques.

## Exemples (collecte sélective)

- Bouteilles d'huile d'olive importées
- Bouteilles de vinaigre balsamique
- Bouteilles de parfum en verre teinté ou opaque

## Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouteilles de vin rouge et de spiritueux
- Certaines bouteilles de vin blanc
- Certaines bouteilles d'eau pétillante

**Les contenants de boisson en verre de 100 ml à 2 L mis en marché en 2025 doivent être déclarés dans leur totalité (1er janvier au 31 décembre 2025).**

## Précisions

- Les bouteilles de verre coloré sérigraphiées doivent être déclarées sous la présente matière.
- Les bouchons et les couvercles détachables doivent être déclarés à part sous leur matière respective.
- Les contenants en Pyrex, cristal, faïence, grès, ou terre cuite doivent être exclus de la déclaration.

## Écomodulation

- ✓ Admissible au bonus



# Céramique et porcelaine

## Description

Tout contenant ou emballage en céramique ou en porcelaine.

## Exemples (collecte sélective)

- Pots de moutarde de Meaux
- Contenants pour crème brûlée
- Bouteilles de parfum en céramique
- Certaines bouteilles d'huile à cuisson

## Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouteilles d'hydromel

**Les contenants de boisson en céramique ou porcelaine de 100 ml à 2 L mis en marché en 2025 doivent être déclarés dans leur totalité (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025).**

## Précisions

- Les bouchons et les couvercles détachables doivent être déclarés à part sous leur matière respective.
- Les contenants en Pyrex, cristal, faïence, grès, ou terre cuite doivent être exclus de la déclaration.

## Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au bonus



## Le saviez-vous ?

La céramique et la porcelaine n'ont pas de filière de recyclage et peuvent même contaminer les autres filières. Ces matières sont donc à éviter.

# Contactez-nous

---

## Pour nous joindre

Téléphone : 514 987-1491 • Sans frais : 1 877 987-1491  
Télécopieur : 514 987-1598

1600, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 600  
Montréal (Québec) H3H 1P9  
[service@eeq.ca](mailto:service@eeq.ca)



[eeq.ca](http://eeq.ca)